



STATUTS

De Ski Valais/Wallis Memories

Association des anciens de l'équipe valaisanne de ski

I. But, siège, durée

Article premier

Il est créé sous le nom de "Ski Valais/Wallis Memories" une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association se trouve au lieu de domicile du Président en exercice. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'association a pour but de regrouper toutes les personnes qui ont appartenu à l'équipe valaisanne de ski ou à des structures assimilables, au titre d'athlètes, d'entraîneurs ou de dirigeants et qui désirent soutenir les efforts déployés par l'Association Ski Valais et la Fondation Ski Valais pour promouvoir le ski de compétition valaisan. L'association a notamment pour but de soutenir financièrement le ski de compétition valaisan par le biais de diverses activités organisées par l'association.

L'association n'a pas de but lucratif.

II. Droits et obligations des membres

Article 4

Font partie de l'association les personnes physiques qui ont appartenu à l'équipe valaisanne de ski ou à des structures assimilables au titre d'athlètes, d'entraîneurs ou de dirigeants qui adhèrent au présent statut et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le comité.

Article 5

Les cotisations sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice comptable. Sauf décision contraire du Comité, elles sont dues pour l'exercice entier en cours quelle que soit la date d'adhésion ou de sortie de l'association.

Article 6

Les membres ne répondent pas des dettes de l'association et ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux obligations de l'association, qui sont uniquement garanties par les biens de celle-ci.

Article 7

Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'association, par avis écrit adressé au Président du Comité, avec un préavis de six mois au moins pour la fin de l'exercice.

Article 8

La qualité de membre se perd en cas de décès, démission ou exclusion.

III. Financement

Article 9

Les ressources de l'association sont :

- (a) les cotisations ordinaires et les contributions extraordinaires des membres;
- (b) les dons et les legs;
- (c) les revenus de sa fortune;
- (d) les recettes provenant des manifestations.

Sous réserve de conditions éventuellement fixées par les donateurs, l'association affecte toutes ses ressources à Ski Valais/Wallis Memories et à son activité en faveur du ski valaisan.

IV. Organes de l'association; administration et contrôle

Article 10

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. Tout autre organe créé par l'Assemblée Générale
- D. L'Organe de Contrôle.

A. L'Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Article 12

Ses compétences sont :

- se prononcer sur les rapports de gestion du Comité, les comptes annuels et les rapports des vérificateurs des comptes;
- procéder aux élections statutaires;
- voter les modifications des statuts;
- décider la dissolution ou l'entrée en liquidation de l'association;
- se prononcer sur toute question inscrite à son ordre du jour par le Comité.

Article 13

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an au moins dans le premier semestre de l'exercice social.

Article 14

Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours à l'avance par le Président de l'association, avec indication de l'ordre du jour provisoire.

Article 16

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition individuelle devra avoir été communiquée au Comité de l'association dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Article 18

L'Assemblée délibère sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les élections s'effectuent à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

B. Le Comité

Article 19

Le Comité de l'association se compose de 7 membres ou plus, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans; ils sont rééligibles, étant souligné qu'un membre du Comité de Ski Valais et le Président de la Fondation Ski Valais font partie de droit du Comité de l'association.

Le Comité s'organise librement; il désigne un Président, un Vice-Président et un trésorier.

Le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président (ou en son absence, celle du Vice-Président) est prépondérante.

Article 20

Dans les limites fixées par la loi et les statuts, le Comité jouit des pouvoirs les plus étendus, portant sur tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également constituer des commissions.

Le Comité de l'association convoque les assemblées générales ordinaires et en fixe l'ordre du jour. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 21

Le Comité de l'association peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire lorsque la demande lui en est adressée par un cinquième des membres de l'association.

Article 22

Le mode de signature est fixé par le Comité.

C. Autres organes

Article 23

L'Assemblée Générale peut décider de créer d'autres organes.

E. Organe de contrôle

Article 24

Le contrôle des comptes de gestion est exercé par deux vérificateurs que désigne l'Assemblée Générale. Les vérificateurs sont élus pour une période de trois ans.

Article 25

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre.

Le premier exercice commence ce jour.

F. Défraiement

Article 26

Les organes de l'association ne sont pas rémunérés pour leur travail, mais sont, le cas échéant, remboursés pour les frais qu'ils ont effectivement engagés pour l'association.

V. Dissolution

Article 27

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par les deux tiers au moins des votants, ceux-ci représentant la moitié au moins des sociétaires.

Article 28

En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être partagé entre les membres. Il sera versé à une institution poursuivant le même but ou un but analogue, ou à défaut versé à Ski Valais.

Article 29

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des présents statuts relèvera exclusivement des tribunaux compétents à Sion, le droit suisse étant le seul applicable.

* * * * *

Ainsi adoptés en assemblée constituante, à Leuk - Loèche-Ville, le 9 avril 2014

Le Président(e) :

Patrice Vernay



La Secrétaire de l'assemblée :

Sylviane Berthod


